



## PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG / SCI / Pôle Environnement  
NOR : 1122-17-20-088

---

### **Arrêté instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit de La Maison de l'Eau et de la Rivière à Ségrie Fontaine, sur le territoire de la commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE**

---

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

VU

le Code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10,

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

les travaux de confinement sur site de déchets amiantés réalisés en 1995,

le rapport de visite d'inspection à l'issue des travaux en date du 12 mai 1995,

le rapport de visite d'inspection du 26 juillet 2006 concluant à la nécessité de mettre en place des servitudes d'utilité publique,

la communication en date du 3 avril 2017 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire des terrains concernés, au maire, et au conseil municipal de la commune d'Athis Val de rouvre et au président de Flers Agglo,

l'avis de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 juin 2017,

la délibération du conseil municipal de Athis Val de Rouvre en date du 9 mai 2017,

le courrier de Flers Agglo en date du 20 avril 2017,

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2017,

l'avis en date du 18 septembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

**CONSIDÉRANT :**

qu'après réalisation des travaux de confinement il y a lieu de mettre en place des mesures de gestion,

qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec le confinement de déchets d'amiante et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires ou la faible superficie des terrains concernés permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture

**ARRETE****ARTICLE 1 – OBJET**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune d'Athis Val de Rouvre, et plus particulièrement au droit de la zone de confinement de déchets d'amiante définie sur le plan en annexe 1.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
ATHIS VAL DE ROUVRE	B	757

**ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES**

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

**CHAPITRE 2.1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE**

Les parcelles visées sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir les usages afférant à la maison de l'eau et de la rivière (parking, activité industrielle, activité artisanale, activité de commerce activité tertiaire avec ou sans accueil du public, habitations collectives ou individuelles avec ou sans jardin, parc de loisirs, espace vert, usage sensible, etc...)

Le seul usage possible des terrains au droit de la zone de confinement est celui de zone naturelle.

Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

**CHAPITRE 2.2 - SERVITUDES LIÉES AUX MODIFICATIONS D'USAGE**

Tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

**CHAPITRE 2.3 - SERVITUDES LIÉES AU SOL**

Au niveau de la zone de confinement :

Une couverture de surface est mise en place afin d'éliminer tout contact direct avec les terres en place. Cette couverture est constituée a minima de 30 cm de matériaux propres.

Le recouvrement doit être maintenu intègre en permanence et en bon état.

En cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm de terres propres devra être reconstituée sur les terrains remaniés.

Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur la zone de confinement.

#### **CHAPITRE 2.4 -SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÈS**

Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages .

Les ouvrages importants pour la surveillance du site (confinement de déchets) sont repérés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 2.5 - SERVITUDES D'INFORMATION**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les parcelles visées en annexe doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.

---

### **ARTICLE 3 – TRANSCRIPTION DES SERVITUDES**

---

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé à la carte communale de Ségrie Fontaine dans les conditions prévues à l'article L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

---

### **ARTICLE 4 – LEVEE DES SERVITUDES**

---

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête :

- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L. 512-21 du code de l'environnement, du maire de la commune d'implantation des terrains, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, du propriétaire d'un terrain de l'assiette des restrictions,
- ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

---

**ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS**

---

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour les tiers à compter du jour de sa parution.

---

**ARTICLE 6 – NOTIFICATION**

---

Le présent arrêté est notifié au Maire de la Commune d'Athis Val de Rouvre, au Président de Flers Agglo et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

---

**ARTICLE 7 – AFFICHAGE**

---

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Un avis est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne.

---

**ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

---

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur départemental des territoires (DDT), le maire de la commune d'Athis val de Rouvre, le président de Flers Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à la Sous-préfète d'Argentan, et au Directeur départemental des finances publiques (DDFIP).

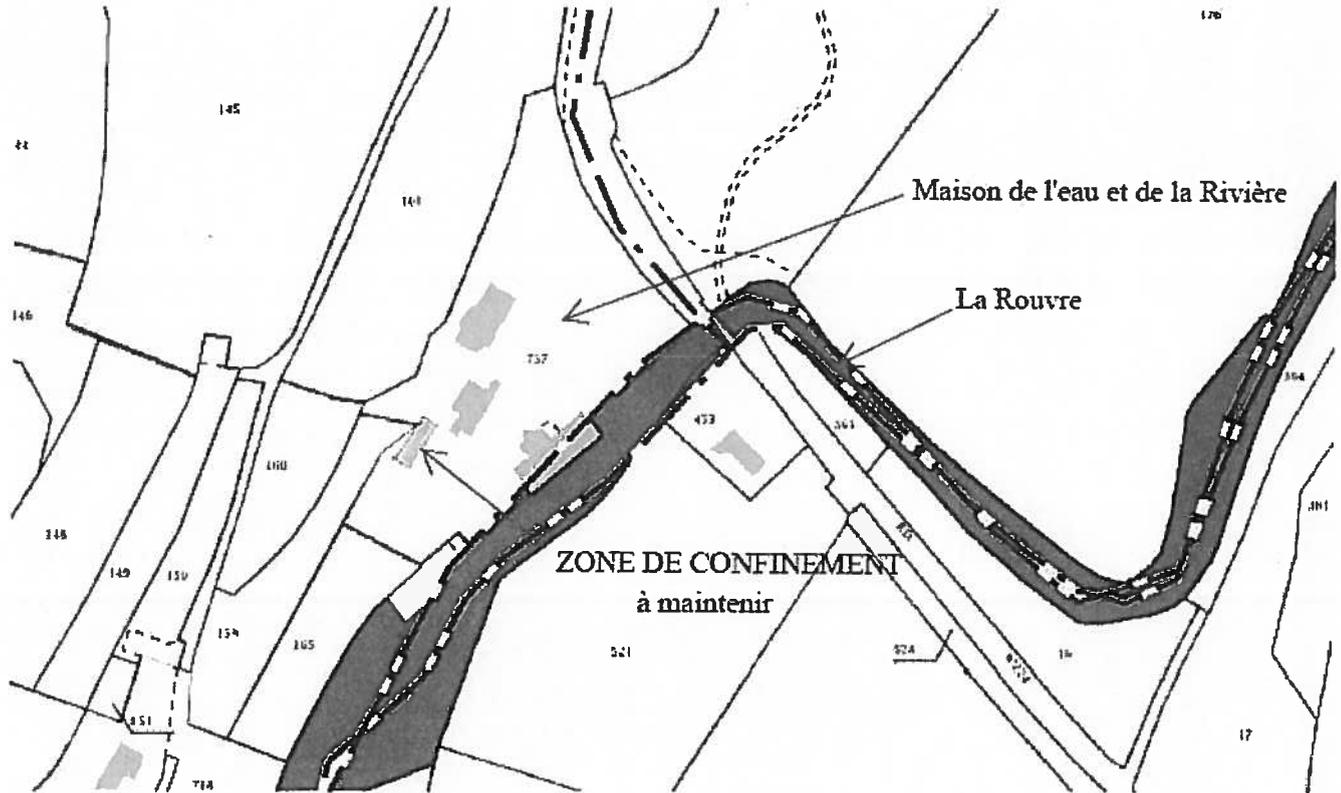
A Alençon, le 29 SEP. 2017

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale



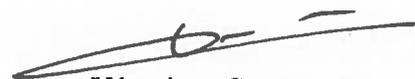
Véronique Caron

Annexe 1 : Plan cadastral des parcelles avec emplacement de la zone de confinement



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Alençon le **29 SEP. 2017**

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale

  
Véronique Caron